



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Bâtiment 5 bis place du Palais de Justice

Commune de Chambéry

ENTRE les soussignés :

La communauté d'agglomération GRAND CHAMBERY, identifiée au SIREN sous le numéro 200 069 110, domiciliée au 106 allée des Blachères - 73000 CHAMBERY, représentée par son vice-président, Monsieur Pierre HEMAR dument habilité à la signature de la présente convention suivant décision n° en date du 2 mai 2019

Désignée ci-après « *Le gestionnaire* »,

ET :

L'établissement public industriel et commercial (EPIC) «Grand Chambéry Alpes Tourisme », Office de tourisme intercommunal, identifié au SIREN sous le numéro 793 757 477, dont le siège social se trouve 5 bis place du Palais de justice – 73 000 CHAMBERY, représenté par son Président, Monsieur Xavier DULLIN dument habilité à la signature de la présente convention par décision en date du

Ci-après dénommée « *le preneur* »,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La commune de Chambéry est propriétaire d'un bâtiment situé 5 place du Palais de Justice sur la commune de Chambéry.

Suite au transfert le 1^{er} janvier 2017 de la compétence « Promotion du tourisme » par les communes à la communauté d'agglomération Grand Chambéry, cette dernière bénéficie d'une mise à disposition de ce bâtiment par la ville de Chambéry.

Grand Chambéry, gestionnaire du bâtiment, bénéficie ainsi de toutes les prérogatives du propriétaire et peut notamment conclure des conventions d'occupation de ce bâtiment avec une structure de son choix.

La présente convention fixe les modalités d'autorisation d'occupation temporaire de ce bâtiment.

Ceci exposé, le gestionnaire et le preneur ont établi ainsi qu'il suit les conditions de la convention, objet des présentes :

Article 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le gestionnaire autorise le preneur à occuper le bâtiment, situé 5 place du Palais de Justice sur la commune de Chambéry dans les conditions strictes déterminées par la présente convention.

Le gestionnaire autorise le preneur à exercer dans ces locaux, à ses risques et périls exclusifs, sous son entière responsabilité et à titre purement privatif, une activité d'accueil et d'information touristique du public.

Cette convention n'est soumise ni aux dispositions des articles L 1414- 1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ni aux dispositions relatives aux baux commerciaux prévues aux articles L 145 et suivants du code du commerce. En conséquence, le preneur ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une quelconque autre réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation, un droit au renouvellement (sauf stipulations prévues à l'article 3 ci-après), un droit à indemnité d'éviction ou quelque autre droit.

Article 2 –DESIGNATION DES LOCAUX

Le gestionnaire met à disposition du preneur, aux conditions fixées par la présente convention, le bâtiment, située 5 bis place du Palais de justice – 73 000 CHAMBERY (voir photos ci-dessous) composé :

- au rez-de-chaussée, d'un espace d'accueil et d'information touristique,
- en R+1 et R+2, des bureaux, salles de réunion, salle d'archives,

soit une superficie totale d'environ 340 m².

Le bâtiment est implanté sur la parcelle cadastrée section CM n° 66 d'une contenance totale d'environ 153 m² (Annexe 1 - plan cadastral).



Les plans des locaux mis à disposition figurent en annexe 2 de la présente convention.

Les lieux désignés ci-dessus objet de la présente convention devront être exploités conformément aux compétences du preneur à l'exclusion de tout autre usage et activité même temporairement et devront être conformes à la structure du bâtiment (accueil du public en RDC, bureaux, salle de réunions).

Le preneur devra utiliser les lieux, paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du code civil.

Article 3 – DUREE - RENOUVELLEMENT

L'occupation est consentie pour une période d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2019, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Au terme de cette période, la présente convention sera renouvelable par tacite reconduction d'année en année, sauf résiliation anticipée par l'une des parties.

Les parties pourront mettre un terme à la convention dans les conditions fixées ci-après :

- soit par la volonté du preneur à tout moment par simple envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 3 mois,
- soit par la volonté du gestionnaire par simple envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception, sous réserve d'un délai de préavis de 6 mois.

La décision de mettre fin à la présente convention n'aura pas lieu d'être motivée, les parties reconnaissant qu'il peut y être mis fin sans indemnité par l'une ou l'autre des parties.

Le preneur reconnaît expressément que la présente convention ne lui confère aucun droit de renouvellement.

Article 5 – ETAT DES LIEUX

Le Preneur occupera les lieux loués dans l'état où ils se trouvent au jour de la signature des présentes.

Afin de le constater, il sera effectué un état des lieux contradictoire (annexe 3).

Le Preneur confirme avoir une parfaite connaissance des lieux loués pour les avoir vus et visités préalablement à la signature des présentes et pour les avoir occupés précédemment. En conséquence, il ne pourra être intentée par le Preneur aucune action fondée sur le non-respect de l'obligation de délivrance du gestionnaire, tant lors de la prise d'effet de la présente convention qu'au cours de son exécution.

Le Preneur supportera entièrement tous les travaux nécessaires à la mise en conformité des locaux loués à son activité. Les travaux seront réalisés sous l'entière responsabilité du preneur, à ses frais, et uniquement après accord express et préalable du gestionnaire.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, le preneur devra rétablir, à ses frais, les lieux en leur état initial et les laisser en bon état d'entretien et de réparations. En cas de défaillance du preneur et après mise en demeure par lettre envoyée en recommandé avec demande d'accusé de réception restée sans effet pendant un délai de 15 jours, le gestionnaire se réserve le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant et/ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

Article 6 – DIAGNOSTICS TECHNIQUES

6.1. Etat des risques naturels, miniers et technologiques (annexe 4)

L'immeuble loué étant situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels approuvés, et dans une zone de sismicité moyenne le gestionnaire remet au Preneur qui le reconnaît un état des risques naturels, miniers et technologiques établi conformément à l'article L. 125-5 ainsi qu'aux articles R. 125-23 et suivants du Code de l'environnement.

6.2. Sinistre antérieur lié à une catastrophe naturelle ou technologique

Le gestionnaire précise que l'immeuble loué n'a pas, à sa connaissance, subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité par une compagnie d'assurance au titre d'une catastrophe naturelle ou technologique, par application des articles L. 125-2 ou L. 128-2 du Code des assurances.

6.3. Diagnostic technique amiante (annexe 5)

Le gestionnaire précise que l'immeuble loué a fait l'objet de travaux de désamiantage en 2008.

Une copie des bordereaux de suivi des déchets contenant de l'amiante sont remises au preneur, ce jour, lequel le reconnaît.

6.4 Diagnostic Accessibilité handicapé – Etablissement recevant du public (annexe 6)

Le bâtiment est classé en Etablissement Recevant du Public type W 5ème catégorie

Une attestation d'Accessibilité établi par la mairie de Chambéry, sur la base d'un Rapport établi par la société APAVE, concernant les locaux objets de la présente convention a été établi le 23 février 2015. Une copie de cette attestation est remise au Preneur, ce jour, lequel le reconnaît.

Article 7 – ENTRETIEN – REPARATION - AMELIORATION

7.1. Entretien et réparations

Le Preneur tiendra les lieux loués de façon constante en état normal d'entretien et de réparations locatives.

Le gestionnaire conserve à sa charge les grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil ainsi que les honoraires liés, le cas échéant, à la réalisation de ces travaux, les travaux destinés à remédier à la vétusté, les travaux de mise en conformité avec la réglementation des locaux loués ou de l'immeuble dont ils dépendent dès lors qu'ils relèvent des grosses réparations de l'article 606.

Le Preneur supportera, en outre, toutes les réparations qui deviendraient nécessaires par suite du défaut d'exécution des réparations locatives ou de menu entretien, des dégradations causées dans les lieux loués ou dans toute autre partie de l'immeuble et résultant de son fait, de celui de son personnel, de son sous-locataire.

Le Preneur souffrira, sans indemnité ni diminution de loyer, tous travaux que le gestionnaire serait en droit de faire exécuter en vertu de la présente convention, dans les lieux loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent, quelles que soient l'importance et la durée de ces travaux.

7.2. Travaux imposés par l'administration

Le Preneur supportera seul la charge des travaux de toute nature qui seraient imposés au cours de la convention par une quelconque disposition législative ou réglementaire ou norme à venir, en matière d'hygiène, de sécurité, de salubrité.

Le Preneur est d'ores et déjà autorisé à effectuer de tels travaux, sous la réserve de justifier préalablement de leur caractère obligatoire au regard d'une injonction ou prescription réglementaire.

7.3. Améliorations

Le Preneur ne pourra effectuer dans les lieux les améliorations qui lui paraîtraient nécessaires à l'exercice de son activité qu'à la condition que celles-ci ne puissent ni changer la destination de l'immeuble, ni nuire à sa solidité, et sous réserve de l'agrément exprès, écrit et préalable du gestionnaire.

En conséquence, le gestionnaire se réserve le droit de demander, à tout moment, la remise en état des lieux loués, aux frais du Preneur, si des améliorations ont été réalisées par le Preneur sans son agrément exprès, écrit et préalable.

Ces améliorations seront exécutées sous la surveillance de l'architecte du gestionnaire, aux frais, risques et périls du Preneur.

7.4. Travaux de Constructions et de démolitions

Le Preneur ne pourra effectuer dans les lieux loués aucuns travaux de construction ou de démolition sans autorisation expresse, écrite et préalable du gestionnaire.

Même autorisées, les travaux de construction ou de démolition seront exécutés, sous la surveillance de l'architecte du gestionnaire, aux frais, risques et périls du Preneur.

7.5. Propriété des Travaux

Tous travaux, transformations, embellissements, améliorations, installations ou constructions faites pas le Preneur et ayant le caractère d'immeuble au sens de l'article 525 du code civil, deviendront en fin de jouissance, à quelque époque et de quelque manière qu'elle arrive, la propriété définitive du gestionnaire sans indemnité de part ni d'autre.

Toutefois, les améliorations qui pourraient être détachées sans dommage pour les lieux loués pourront être reprises par le Preneur.

Article 8 – CONDITIONS FINANCIERES ET LOYER

La présente convention est respectivement consentie par le gestionnaire et acceptée par le Preneur moyennant les conditions financières précisées ci-dessous :

8.1. Loyer

Conformément aux articles L 2125-1, L 2125-3 et L 2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupant s'engage à régler au gestionnaire, un loyer annuel fixé à trente mille cinq cent euros (30 500 €).

Ce loyer s'entend hors droits, taxes et charges.

Le gestionnaire déclare ne pas appliquer de taxe sur la valeur ajoutée.

Le Preneur s'oblige à acquitter ce loyer **en deux versements semestriels (au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre)**, dès réception de l'avis des sommes à payer émis par la Trésorerie et ce, préalablement au 1^{er} jour de chaque trimestre.

8.2. Révision du loyer

Le gestionnaire et le preneur conviennent expressément que le loyer sera indexé chaque année, à la date anniversaire de l'entrée en jouissance, en fonction de l'évolution l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE.

L'indice de base pour cette indexation du loyer est celui du 2^{ème} trimestre de l'année 2018 (valeur 112,01). L'indice de référence sera celui du même trimestre des années suivantes.

L'indexation prendra effet sans que les parties soient tenues à aucune notification préalable. En cas de retard dans la publication de l'indice choisi, l'occupant sera tenu de payer à titre provisoire un loyer égal au loyer alors en vigueur ; l'ajustement et le complément dû sera effectué dès la publication de l'indice.

En cas de cessation de publication ou de disparition de l'indice choisi avant l'expiration de la convention et si un nouvel indice était publié afin de se substituer à celui actuellement en vigueur, le loyer se trouverait de plein droit indexé sur ce nouvel indice et le passage de l'indice précédent au nouvel indice s'effectuerait en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire.

Dans le cas où aucun indice de remplacement ne serait publié, les parties conviennent de lui substituer un indice choisi d'un commun accord entre elles.

A défaut d'accord entre les Parties, l'indice de remplacement sera déterminé par un expert désigné par les parties

8.3. Charges – impôts - taxes

En sus du loyer le Preneur devra rembourser au gestionnaire, les dépenses engagées par ce dernier pour la réalisation des travaux visés à l'article 7 ci-dessus incombant au Preneur ainsi que sa quote-

part éventuelle des charges, prestations et taxes de toutes natures afférentes à l'immeuble ou aux locaux loués.

Par ailleurs, le Preneur supportera la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe de balayage, ainsi que toute nouvelle contribution, taxe municipale ou autre légalement mise à la charge des locataires ou tous nouveaux impôts, taxes et loyers liés à l'usage du local ou de l'immeuble ou à un service dont le Preneur bénéficie directement ou indirectement

L'ensemble de ces charges, taxes et impôts récupérables donneront lieu à une régularisation annuelle.

8.4. Dépôt de garantie

Néant

Article 9 – CHARGES ET CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION

9.1. Jouissance des lieux

Le Preneur s'engage vis-à-vis du gestionnaire à jouir des lieux loués raisonnablement en respectant leur destination et en prenant toutes les précautions nécessaires pour que l'exercice de son activité, ne puisse nuire en quoi que ce soit à la tranquillité, à l'hygiène, à la solidité ou à la bonne tenue des lieux loués, et ne puisse causer aux bâtiments voisins, ainsi qu'aux voisins eux-mêmes, ni incommodité, ni gêne, ni trouble, ni préjudice, que ceux-ci soient le fait du Preneur, de son personnel, de ses visiteurs.

A ce titre, le Preneur répondra personnellement de toutes les dégradations et pertes infligées aux lieux loués et devra informer immédiatement le gestionnaire de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans lesdits lieux, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent ; et ce, sous peine d'être tenu personnellement de rembourser le montant du préjudice direct ou indirect résultant pour le gestionnaire de ce sinistre, ou d'être responsable vis-à-vis de lui du défaut de déclaration en temps utile dudit sinistre à sa compagnie d'assurance.

En outre, tout abus de jouissance pourra entraîner la résiliation des présentes, même si cet abus n'a été que provisoire et de courte durée.

Le cas échéant, le Preneur devra rembourser au gestionnaire toutes les sommes que ce dernier aura eues à verser du fait du trouble de jouissance occasionné par le Preneur.

Par ailleurs, le Preneur exercera directement, sans recours contre le gestionnaire, les actions contre tous auteurs de troubles de jouissance dont il serait victime.

Ainsi, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le Preneur ne pourra rien réclamer au gestionnaire, tous les droits dudit Preneur étant réservés contre l'Administration ou l'organisme expropriant.

En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont le Preneur pourrait être victime dans les lieux loués, le Preneur renonce expressément au bénéfice de l'article 1719 alinéa 3 du Code civil, le gestionnaire n'assumant aucune obligation de surveillance.

9.2. Conformité aux prescriptions, réglementations et ordonnances

Le Preneur devra se conformer strictement aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'hygiène et le travail, et de manière générale à toutes prescriptions relatives à son activité.

Il fera son affaire personnelle de tous agréments ou autorisations nécessaires pour l'exercice de son activité ainsi que de toute réclamation ou injonction qui pourrait émaner des autorités compétentes concernant les modalités de son occupation des lieux.

Il fera son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux loués.

Au cas où le gestionnaire aurait à payer certaines sommes du fait du Preneur, celui-ci sera tenu de les lui rembourser sans délai, ainsi que tous frais de procédure et honoraires y afférant.

9.3. Contrats d'abonnement

Le Preneur fera installer, à ses frais et sous sa responsabilité, des compteurs permettant de souscrire tous les contrats d'abonnement à l'eau, au gaz, à l'électricité ou autres.

Il souscrira ou poursuivra tous les contrats d'abonnement à l'eau, au gaz, à l'électricité ou autres qui auraient pu être souscrits préalablement par le gestionnaire ou le précédent Preneur.

Le preneur ne pourra prétendre à aucune diminution de loyer ou indemnité en cas de suppression temporaire ou réduction des services collectifs notamment pour l'eau, le gaz, l'électricité ou le téléphone.

9.4. Garantie des vices cachés

Il est expressément convenu entre les parties que le gestionnaire ne garantit pas le Preneur contre les vices cachés qui empêcheraient l'usage des lieux loués, et ce, par dérogation aux dispositions de l'article 1721 du Code civil.

9.5. Visite des lieux

Le Preneur devra laisser le gestionnaire, son représentant, son architecte, pénétrer dans les lieux loués, les visiter pour constater leur état, toutes les fois que cela paraîtra utile, sans que ces visites puissent être abusives et à charge, en dehors des cas urgents, de prévenir le Preneur au moins une semaine à l'avance. Il devra également laisser pénétrer dans les lieux loués les ouvriers ayant à effectuer des travaux.

Il en sera de même en cas de relocation, mais seulement pendant les six mois précédant l'expiration de la convention.

9.6. Impôts et taxes

Outre les impôts et taxes ci-dessus mis à sa charge, le Preneur devra acquitter tous les impôts, contributions, droits, taxes, loyers et participations financières, fiscales et parafiscales, auxquels il est et sera assujéti et dont le gestionnaire pourrait être responsable pour lui au titre des articles 1686 et 1687 du Code général des impôts ou à un titre quelconque.

Il devra justifier de leur paiement à toute demande du gestionnaire.

9.7. Destruction de l'immeuble loué

Si les locaux loués venaient à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté du gestionnaire, la présente convention serait résiliée de plein droit sans indemnité.

En cas de destruction partielle, la présente convention pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties et ce par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du Code Civil mais sans préjudice pour le gestionnaire de son droit éventuel contre le Preneur si la destruction peut être imputée à ce dernier.

Article 10 – RESPONSABILITES ET RECOURS

Le Preneur sera personnellement responsable vis-à-vis du gestionnaire et des tiers, des conséquences dommageables entraînées par les infractions aux clauses et conditions de la présente convention de on fait, de celui de son personnel, de ses préposés. Il sera en particulier de plein droit responsable des dégâts causés en cas d'emménagement, de livraison ou encore en cas d'exécution des travaux autorisés ou non.

Il sera également responsable de toute pollution liée à son activité, qu'elle ait été autorisée ou non par le gestionnaire ou par les administrations compétentes.

En outre, le Preneur renonce à tout recours contre le gestionnaire notamment pour les circonstances suivantes :

- incendie des locaux loués, dans les conditions déterminées par les articles 1733 et 1734 du Code civil ;
- guerre, émeute, troubles, mouvements de foule ou grève causant des dégâts aux locaux ou empêchant ou diminuant leur possibilité d'utilisation ;
- vol et tout acte délictueux commis dans les lieux loués, leur gardiennage et surveillance étant à la charge exclusive du Preneur ;
- interruption, mauvais fonctionnement ou irrégularités des services et équipements desservant les lieux loués, qu'ils leur soient propres ou communs avec d'autres et qu'ils soient publics, parapublics ou privés ;
- dégâts causés aux locaux loués et/ou à tous ses équipements et installations, par suite de fuites, infiltrations, humidités ou autres circonstances, dus à des événements climatiques ou autres ;
- accidents survenant dans les locaux loués ou causés par eux ;
- expropriation pour cause d'utilité publique, sauf au Preneur à faire valoir ses droits auprès de l'autorité expropriante ;
- travaux sur ou dans la voirie desservant les locaux loués, supprimant ou diminuant temporairement leurs conditions de jouissance, sauf au Preneur à demander un dédommagement à l'autorité les ayants prescrits ou à l'entreprise les effectuant.

Dans toutes ces circonstances, le Preneur n'aura de recours ni contre le gestionnaire ou le mandataire de celui-ci, ni contre leurs assureurs, sauf faute ou négligence causale imputable à l'un d'eux.

Le Preneur s'engage à obtenir les mêmes renonciations de son propre assureur.

Article 11- ASSURANCES

11.1 Assurance de l'immeuble :

Pour la partie immobilière, le gestionnaire garantit l'ensemble immobilier pour compte commun du gestionnaire et du preneur, avec clause générale de renonciation aux recours.

Le preneur étant assuré additionnel du contrat d'assurance du gestionnaire.

11.2 Assurance des biens meubles :

Pour les biens mobiliers appartenant au preneur, le gestionnaire garantit l'ensemble des biens meubles du preneur pour compte commun du gestionnaire et du preneur, avec clause générale de renonciation aux recours.

Le preneur étant assuré additionnel du contrat d'assurance du gestionnaire.

11.3 Assurance responsabilité civile:

Le Preneur devra s'assurer pour les risques de responsabilité civile du fait de ses activités et ses employés (contre tous dommages corporels, matériels et immatériels de façon à ce que le gestionnaire ne puisse être, en aucun cas, recherché en responsabilité civile).

11.4 Règlement et exécution des polices :

Les primes d'assurances correspondantes seront refacturées au preneur par le gestionnaire lors de chaque appel de prime émis par l'assureur.

Le preneur s'engage à faire connaître au gestionnaire tout élément ou tout événement de nature à aggraver ses risques et à modifier le taux de prime applicable aux lieux loués.

A première demande du gestionnaire ou de son agent d'assurances, le preneur devra communiquer sa police et ses avenants éventuels et justifier du paiement régulier des primes.

Article 12 – CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION ET INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention étant conclue « intuitu personae », le preneur est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité le bâtiment qui font l'objet de la présente convention.

Par conséquent, toute cession partielle ou totale de la présente convention est interdite.

Le preneur s'interdit de sous-louer tout ou partie des lieux occupés et, plus généralement, d'en confier la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit et ce, même à titre gratuit et précaire.

Article 13 – STIPULATIONS DIVERSES

13.1. Clause résolutoire

A défaut de paiement à son échéance exacte, d'un seul terme de loyer, comme à défaut de remboursement des frais, taxes locatives, impositions, charges ou prestations qui en constituent l'accessoire, ou encore à défaut d'exécution d'une quelconque des clauses et conditions du présent bail ou des obligations imposées au Preneur par la loi ou les règlements, et un mois après un commandement de payer ou une sommation d'exécuter par acte extrajudiciaire, précisant le manquement reproché et l'intention d'user de la présente clause résolutoire, resté sans effet, le présent bail serait résilié de plein droit, si bon semble au gestionnaire, sans qu'il ait besoin de former aucune demande en justice.

Toute offre de paiement ou d'exécution après l'expiration du délai susvisé sera réputée nulle et non avenue et ne pourra faire obstacle à la résiliation acquise.

Dans le cas où le preneur se refuserait à quitter les lieux, il sera débiteur d'une indemnité d'occupation établie forfaitairement sur la base du loyer global de la dernière année d'occupation majoré de 10%.

Il suffirait alors d'une simple ordonnance en référé de Monsieur le Président du tribunal de grande instance de CHAMBERY, pour obtenir l'expulsion des lieux loués du Preneur ou de tout occupant de son chef. Tous frais de procédure et de poursuites seront à la charge du Preneur.

13.2. Clause pénale

Sans qu'il soit dérogé de la clause résolutoire ci-dessus, et à défaut de paiement des loyers, charges et accessoires, à leur échéance exacte, le gestionnaire percevra, de plein droit et sept jours après une mise en demeure préalable restée infructueuse, une pénalité de 50% des sommes dues, et ce sans préjudice des frais judiciaires, dépens et de toutes indemnités qui pourraient être mises à la charge du Preneur, comme de la mise en jeu éventuelle de la clause résolutoire.

En cas de résiliation du bail, judiciaire ou de plein droit, ou de refus de renouvellement pour une cause quelconque imputable au Preneur, le dépôt de garantie restera acquis au gestionnaire à titre de premiers dommages-intérêts, sans préjudice de tous autres.

Tous frais de procédure et de poursuites seront à la charge du preneur.

13.3. Restitution des lieux

Quel que soit le motif de la cessation de la convention, le preneur devra quinze jours avant la fin du bail, informer le gestionnaire de la date de son déménagement.

Le preneur ne pourra procéder à l'enlèvement, même partiel, des meubles ou matériels garnissant les lieux loués qu'après s'être acquitté auprès du gestionnaire de la totalité des loyers et accessoires lui restant dus, ainsi que des diverses charges lui incombant.

Il devra rendre les lieux loués dans un état conforme aux obligations d'entretien et de réparation lui incombant en vertu de la présente convention. A cette fin, il supportera la remise en état des lieux loués si celle-ci s'avère nécessaire.

La remise des lieux loués sera constatée dans un état des lieux contradictoire, aux frais du preneur.

En cas d'absence de l'une ou l'autre des parties au jour fixé, l'état des lieux sera établi par un huissier aux frais de la partie défaillante.

La restitution des clés s'effectuera à l'issue de l'état des lieux.

13.4. Frais

Tous les frais, droits et honoraires de rédaction, ainsi que tous ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront à la charge du preneur.

13.5. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, chacun du gestionnaire et du preneur fait élection de domicile en son siège social respectif mentionné en entête des présentes.

Chacun d'eux s'oblige à informer l'autre de toute modification d'adresse intervenant au cours de la durée de la convention par rapport à celle indiquée en tête des présentes.

Fait le en trois originaux, dont un destiné au preneur

Le gestionnaire, GRAND CHAMBERY

Le preneur, GRAND CHAMBERY ALPES
TOURISME

Monsieur Pierre HEMAR

Monsieur Xavier DULLIN

LISTE DES ANNEXES :

- Annexe 1 : Extrait cadastral – 1 page
- Annexe 2 : Plan des locaux – 4 pages
- Annexe 3 : Etat des lieux d'entrée – 6 page
- Annexe 4 : Etat des risques naturels et technologiques majeurs – 8 pages
- Annexe 5 : Extrait du dossier technique amiante – 3 pages
- Annexe 6 : Diagnostics Accessibilité – 3 pages